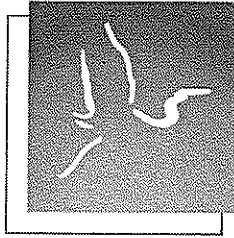


**Grand
Besançon**



le TRAMWAY
Grand Besançon

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DU PROJET DE 1ERE LIGNE DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BISONTINE (CIAT)

Règlement Intérieur

Par délibération du 31 mars 2011, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a décidé de mettre en place, pour la réalisation de son projet d'une 1^{ère} ligne de tramway, une Commission d'Indemnisation Amiable : la CIAT.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIAT et d'instruction des demandes d'indemnisation amiable.

I. Objet de la CIAT

Pendant les travaux de réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway, un dispositif d'indemnisation est mis en place en faveur des commerçants, des artisans, des membres des professions libérales ou civiles et des associations qui invoquent des troubles sérieux directement liés aux travaux et entraînant une diminution notable de leurs activités.

La procédure d'indemnisation amiable a pour objet de proposer la réparation de ces préjudices avant tout contentieux.

La CIAT a pour missions :

- d'instruire les demandes d'indemnisation,
- de formuler des propositions au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

La CIAT a son siège à la :

**Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Commission d'Indemnisation Amiable du Tramway(CIAT)
Direction Tramway
4, rue Gabriel Plançon LA CITY
25 043 BESANCON Cedex**

et

D.T.

II. Organisation de la CIAT

Les séances de la CIAT se tiennent à son siège.

Le fonctionnement et le secrétariat de la CIAT sont assurés par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, notamment ceux de la Direction Tramway.

Les membres de la CIAT peuvent être remboursés de leur frais de déplacements s'ils résident en dehors du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Leurs demandes de remboursement de ces frais, accompagnées des pièces justificatives, donnent lieu à une décision de règlement rendue conformément à la délibération du 18 décembre 2008 relative aux frais d'experts.

La CIAT fixe les dates de ses réunions en tenant compte des nécessités d'un traitement diligent des demandes dont elle est saisie. Au besoin, les coprésidents ou l'un d'entre eux fixent les dates de réunions supplémentaires.

Dix jours ouvrables avant la date de chaque séance, le secrétariat de la CIAT adresse aux membres de la Commission une convocation à laquelle est joint un rapport synthétique des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit par décision de l'un des coprésidents en raison de l'urgence ou des nécessités de l'instruction des dossiers.

Chaque séance fait l'objet d'un relevé de décisions, validé et signé par l'un des coprésidents ou les deux.

III. Déroulement des séances de la CIAT

La CIAT est présidée par les deux coprésidents ou l'un d'entre eux.

La CIAT ne peut délibérer qu'en présence de cinq membres au moins ayant voix délibérative, dont l'un des coprésidents.

Les procurations et pouvoirs ne sont pas acceptés.

Les membres de la CIAT délibèrent à titre personnel et ne sont pas les représentants des organismes et institutions qui ont proposé leur nomination. Ils sont, au besoin, déliés de tout lien de subordination.

Si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire a voix délibérative.

Les membres de la CIAT ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des requérants. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion

La procédure est écrite mais la CIAT peut procéder à l'audition d'un requérant, seul ou accompagné de toute personne de son choix. Un compte-rendu de cette audition est alors dressé et signé par la personne entendue, les coprésidents ou l'un d'eux et, si elle le requiert, la personne accompagnant le requérant.

La CIAT délibère à huis clos.

Les débats, votes et prises de position des membres de la commission demeurent secrets. Seuls les avis et décisions de la CIAT font l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Il en est de même de la proposition d'indemnisation émise par la Commission.

GM

D.T.

Toutes les informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la CIAT et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels et obligent ceux qui en ont ainsi connaissance au respect de la confidentialité.

IV. Instruction de la demande d'indemnisation

L'instruction de la demande d'indemnisation présentée par un requérant comporte les étapes suivantes :

- a) l'établissement et le dépôt du dossier de demande initiale
- b) la vérification par la commission de la recevabilité de la demande au vu de ce dossier et d'un rapport établi par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- c) si la recevabilité est admise par la commission, il est procédé à une analyse économique du préjudice invoqué et à une proposition d'indemnisation. A cette fin, l'expert désigné selon les dispositions de l'article VIII ci-dessous, est rapporteur du dossier devant elle. Le requérant peut, s'il le souhaite recourir à ses frais, aux services d'un autre expert.
- d) la CIAT peut demander un rapport complémentaire avant d'émettre une proposition sur la demande d'indemnisation.

V. Dossier de demande

Les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales ou civiles et les associations qui constatent une baisse de leur activité qu'ils estiment directement liée aux travaux de réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway peuvent déposer une demande d'indemnisation.

Cette demande doit être présentée selon le modèle de dossier mis à la disposition du requérant par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Ce dossier est communiqué au requérant :

- Soit par voie postale par demande écrite ou par remise manuelle contre récépissé adressée ou présentée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
 - o soit au siège de la CIAT
Direction Tramway,
4 rue Gabriel Plançon, la City
25043 Besançon Cedex
 - o soit à la Maison du Tramway
24 rue de la République
25000 Besançon Cedex
- Soit par le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : www.grandbesancon.fr ou du projet www.letram-grandbesancon.fr

Le requérant peut compléter sa demande en y annexant toute pièce qu'il juge utile (photographies, témoignages, documents comptables, etc.).

Les services de la Direction Tramway, notamment les médiateurs de commerce, sont à la disposition du requérant pour lui apporter toute l'aide nécessaire à l'établissement de sa demande

D. T.

Le dossier de demande d'indemnisation doit obligatoirement être signé par le représentant légal de l'établissement.

Le dossier de demande d'indemnisation est :

- **soit déposé au siège de la CIAT** et il en est alors donné immédiatement récépissé par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- **soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception** au siège de la CIAT.

Les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'assurent que le dossier est complet. Au besoin, ils demandent au requérant de fournir les éléments manquants.

Plusieurs demandes d'indemnisation peuvent être présentées par le même requérant dès lors qu'elles portent sur des périodes différentes.

Tout requérant peut déposer une nouvelle demande plus complète après un avis défavorable du CIAT sur la recevabilité de la demande initiale.

Les demandes portant sur l'indemnisation d'un préjudice qui a cessé depuis plus d'un an sont irrecevables.

VI. Recevabilité de la demande

Tous les dossiers déposés sont transmis à la CIAT et seuls les dossiers complets sont instruits.

Les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (Direction Tramway, aidés des assistants à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre) vérifient la recevabilité de la demande au regard des principes exposés plus haut.

Ils établissent un rapport de synthèse portant sur l'examen de recevabilité de la demande et, le cas échéant, sur une éventuelle proposition d'indemnisation.

Les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sont rapporteurs de cette synthèse devant la CIAT

Ce rapport est transmis aux membres de la commission par voie de courriel dix jours ouvrables avant la date de la séance à laquelle la recevabilité sera examinée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit avec l'accord de l'un ou l'autre des coprésidents.

A l'issue de la séance, la CIAT prend l'une des décisions suivantes :

- soit elle constate par une décision motivée l'irrecevabilité de la demande ;
- soit elle renvoie le dossier à une séance ultérieure pour un nouvel examen de recevabilité au regard de nouveaux arguments ;
- soit elle admet la recevabilité de la demande et décide la poursuite de l'instruction.

BA

D.T.

Cette dernière décision n'exclut pas qu'ultérieurement la demande soit déclarée non fondée au regard des principes énoncés plus haut.

VII. Principes d'indemnisation

a) Principes liés au préjudice

L'indemnisation est accordée aux commerçants, artisans, membres de professions libérales ou civiles et aux associations qui subissent ou ont subi des troubles sérieux et une diminution notable de leurs activités, liés directement aux travaux de la 1^{ère} ligne de tramway du Grand Besançon.

Le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **Il doit être actuel et certain**, c'est-à-dire avéré et non potentiel ;
- **Il doit être direct**, c'est-à-dire en lien de causalité immédiat avec le chantier de la 1^{ère} ligne de tramway, tant géographiquement que chronologiquement ;
- **Il doit être spécial**, c'est-à-dire porter sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ;
- **Il doit être anormal et grave**, c'est-à-dire entraîner une diminution significative des activités et non une simple gêne.

Les seules suppressions ou modifications des sens de circulation ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

b) Principes liés aux activités

Les activités qui s'exercent **EXCLUSIVEMENT** par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Cette situation ne prive pas le requérant de solliciter une relocalisation temporaire de son activité mais un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation.

De même, les activités ouvertes après l'arrêté du Préfet déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway ne peuvent ouvrir droit à une indemnisation même si elles sont annexes ou accessoires à des activités installées antérieurement et susceptibles, à ce titre, d'ouvrir droit à une indemnisation.

Toutefois, la CIAT peut prendre en considération des situations particulières pour proposer l'indemnisation du préjudice subi par une entreprise qui n'existait pas à la date de l'arrêté susvisé, notamment dans les cas suivants :

- entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice, sont applicables à ce dernier ;
- création d'activités après une cession d'entreprise postérieure audit arrêté dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables à cette cession ont été entreprises antérieurement ;
- modification de la situation juridique de l'entreprise à l'époque dudit arrêté tels qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

BA

D.T.

VIII. Analyse économique du préjudice et proposition d'indemnisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a organisé, en exécution d'un marché public, le concours de plusieurs experts-comptables de la place qui sont chargés d'établir une analyse économique de la situation de chaque requérant dont la demande a été préalablement jugée recevable.

Lorsque la CIAT constate la recevabilité de la demande, les services de la Communauté désignent l'expert-comptable chargé d'instruire le dossier du requérant et de le rapporter devant la Commission ; ils en informent les présidents de la Commission.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur trois exercices clos au moins ou, à défaut, depuis la date d'installation.

Le préjudice est évalué en prenant en considération :

- la perte de marge sur coûts variables constatée sur la période de référence définie ci-dessus ;
- les coûts liés aux mesures spécifiques et ponctuelles prises pour pallier ou limiter les effets du trouble subi (publicité, communication, promotion, etc.).

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaires mensuel de la période de référence.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

L'impact d'éléments extérieurs aux travaux de la 1^{ère} ligne du tramway du Grand Besançon doit être apprécié par l'expert-comptable en mettant en œuvre des méthodes statistiques fiables (par exemple, moyennes mobiles, régression linéaire). Ainsi, l'appréciation du préjudice subi par une activité de caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimée en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres des métiers.

Sur proposition de l'expert comptable, la CIAT sera amenée à intégrer aussi, au besoin, dans l'analyse du préjudice, le coût des mesures spécifiques, ponctuelles et inhabituelles prises par le demandeur pour tenter de prévenir une baisse d'activité liée aux perturbations nées des travaux du tramway,

IX. Procédure après avis de la CIAT

a) La convention d'indemnisation

La proposition d'indemnisation de la CIAT est transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Par décision du 31 mars 2011, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a donné délégation au Président ou à son représentant pour décider d'accepter la proposition d'indemnisation de la CIAT et signer, pour le compte de cette Communauté, les conventions d'indemnisation.



D.T.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui reçoit la proposition d'indemnisation émise par la CIAT peut demander une nouvelle délibération de la Commission en vue d'une nouvelle proposition.

A l'issue de cette ou de ces délibérations, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a seule compétence pour adresser au requérant un projet de convention auquel n'est pas annexée la proposition de la Commission qui demeure secrète.

En acceptant et signant cette convention, le requérant s'engage à renoncer à tout recours ultérieur à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur les mêmes faits et ayant le même objet, durant la même période.

Il est donné communication à la CIAT et au Conseil communautaire, des conventions proposées par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et des suites qu'elles auront reçues.

b) Le paiement de l'indemnisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à procéder au mandatement du montant de l'indemnisation dès la signature de la convention d'indemnisation par les deux parties et son approbation au titre du contrôle de légalité.

Les services du comptable public sont invités à effectuer les règlements avec diligence

En conséquence, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 21 jours de la signature par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant.

c) Les recours

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il peut déposer un recours amiable auprès de la CIAT et demander ainsi un nouvel examen de sa demande ou saisir les juridictions compétentes.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Commission d'indemnisation amiable du tramway (CIAT) le 4 juillet 2011.

Signé :
Les Coprésidents,



Gabriel MIGNOT



Daniel TRICOT